

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-011

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT – EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DE SERVICES PUBLICS DEVANT
LA MAIRIE

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-32 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition des véhicules de service public, un emplacement leur permettant de stationner leurs véhicules au plus près de la Mairie de CONDRIEU.

Sur proposition de Monsieur le Maire de CONDRIEU, Philippe MARION et afin d'assurer la sécurité et l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est attribué, à titre permanent, au n° 8 rue de la Mairie, un emplacement réservé aux véhicules de Services Publics, dans le cadre de leurs missions, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

ARTICLE 2 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Philippe MARION

